

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P .ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres  
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.  
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.  
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et  
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Règlement redevance pour la mise en remblais de terres non contaminées :  
2019-2025.**

\$6815596\$

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes  
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année  
2018

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance sur la mise en remblais de terres non  
contaminées pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 conformément à  
l'article L 1124-40 §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1<sup>er</sup> juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ART 1.** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la mise en remblais  
de terres non contaminées.

**ART 2.** La redevance est due par la personne ou l'entreprise qui verse des terres non  
contaminées dans un dépôt communal, ayant reçu un permis;

**ART 3.** Le montant de la redevance est fixé comme suit : 5 € par mètre cube;

**ART 4.** La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers  
de la réception de la facture;

**ART 5.** Sont exonérés de la redevance : les remblais provenant des terrassements de biens communaux et pour lesquels le collège communal a donné un accord écrit préalable ;

**ART 6.** A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

**ART 7.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ART 8.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

La Directrice générale f.f.  
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



**PAR LE CONSEIL,**

**Pour expédition conforme,**



Le Bourgmestre,  
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre.

